



République Française
Département de la Moselle

ARRETE DU PRESIDENT 2026-01

portant nomination d'un mandataire à la régie et sous-régie de recettes et d'avances « Tourisme »

Vu la décision du Président n° 2011-41 en date du 3 août 2011 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme communautaire,

Vu la décision du Président n° 2025-82 en date du 23 juin 2025 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de produits ou de services touristiques générés par l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs, notamment en modifiant son intitulé comme suit : régie de recettes et d'avances « Tourisme » et en l'installant à la Maison de la Nature et du Tourisme à Hettange-Grande,

Vu la décision du Président n° 2025-83 en date du 23 juin 2025 instituant la sous-régie de recettes et d'avances « Tourisme », installée à l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs,

Vu l'arrêté du Président n°2025-03 en date du 23 juin 2025 portant nomination d'un régisseur titulaire à la régie de recettes et d'avances « Tourisme », et d'un mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 janvier 2026,

Considérant la nécessité de nommer un mandataire complémentaire pour les régie et sous-régie de recettes et d'avances « Tourisme »,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

ARRETE

Article 1 :

Madame [REDACTED] est nommée mandataire des régie et sous-régie de recettes et d'avances, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « Tourisme », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création desdites régies.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Cattenom, le 9 janvier 2026

Michel PAQUET
Président



Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 23 janvier 2026

Vu pour acceptation

[Redacted signature]

Le régisseur

A handwritten signature in black ink.

Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 28/01/2026
Vu pour acceptation

[Redacted signature]

Le mandataire suppléant

A handwritten signature in black ink.

Mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Le 24/01/2026

Vu pour acceptation

[Redacted signature]

Le mandataire

A handwritten signature in blue ink.